

En vigueur :	Le 29 juin 2011
Amendé :	Le 28 avril 2015
Approbation :	Conseil des commissaires CC 2011-06-2190
Amendement :	Conseil des commissaires CC 2015-04-3045

RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET POUVOIRS AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

Loi sur l' instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3) article 174

NUMÉRO 3.8

Le conseil des commissaires délègue au directeur du service de l'enseignement aux jeunes les fonctions et pouvoirs suivants :

1. Consulter les instances consultatives prévues dans la Loi sur l' instruction publique.
2. Dispenser un enfant de l'obligation de fréquenter une école dans les cas suivants :
 - 1° en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;
 - 2° en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école, selon la procédure prescrite par la loi;
 - 3° s'il reçoit à la maison un enseignement équivalent à ce qui est dispensé ou vécu à l'école;
 - 4° à la demande de ses parents pour effectuer des travaux urgents pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas six semaines par année scolaire. (Art. 15)
3. Établir les modalités qui assurent que les élèves fréquentent assidûment l'école. (Art. 18)
4. Imposer s'il y a lieu, des épreuves d'évaluation des apprentissages. (Art. 96.15)
5. Recevoir des directeurs d'école à chaque année, les rapports sur le nombre d'élèves admis pour une année additionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. (Art. 96.19)
6. S'assurer que les élèves relevant de la compétence de la commission scolaire reçoivent les services éducatifs auxquels ils ont droit. (Art. 208)
7. Organiser les services éducatifs ou s'il y a lieu, les faire organiser par une commission scolaire, un organisme ou une personne avec lequel la commission scolaire conclut une entente, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. (Art. 209)

8. S'assurer du respect des règles de Sanction des études pour les ordres d'enseignement primaire et secondaire du secteur des jeunes.
9. Conclure une entente de scolarisation pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents. (Art. 213)
10. Conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services particuliers. (Art. 213)
11. Dispenser aux termes d'une entente conclue avec une autre commission scolaire, des services à des personnes ne relevant pas de la compétence de la commission scolaire. (Art. 213)
12. Exiger une contribution financière pour un élève qui n'est pas un résident du Québec. (Art. 216)
13. Favoriser la réalisation du projet éducatif de chaque école. (Art. 218)
14. Préparer et transmettre au ministre les documents et les renseignements qu'il demande. (Art. 219)
15. S'assurer de l'application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études. (Art. 222 et 222.1)
16. Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis pédagogiques. (Art. 222.1)
17. Permettre à une école de remplacer, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre et soumettre ce programme d'études local à l'approbation du ministre. (Art. 222.1)
18. Élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels la commission scolaire peut délivrer une attestation de capacité. (Art. 223)
19. Établir un programme pour chaque service éducatif particulier visé par le régime pédagogique. (Art. 224)

20. Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre. (Art. 224)
21. S'assurer pour l'ensemble des programmes d'études établis par le ministre, que l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre. (Art. 230)
22. S'assurer que l'école met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires. (Art. 230)
23. S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (Art. 231)
24. Imposer s'il y a lieu, des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire dans des matières déterminées. (Art. 231)
25. Reconnaître conformément aux critères établis, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique. (Art. 232)
26. Inscrire, à la demande des parents, un élève dans une autre école que celle de son secteur. (Art. 239)
27. Inscrire un élève dans une autre école de la commission scolaire à la demande d'un directeur d'école pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. (Art. 242)
28. Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire. (Art. 243)
29. Fournir au ministre les renseignements qu'il demande aux fins de subventions. (Art. 300)
30. Autoriser les congés sans traitement pour une période de cinq (5) jours ou moins au personnel de son service, et ce, durant la même année scolaire.
31. Imposer des sanctions, excluant la suspension et le congédiement, au personnel de son service.
32. Assurer la gestion et le maintien des budgets imputés à son service.

OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

- 33.** Le directeur du service de l'enseignement aux jeunes exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués conformément aux règlements, politiques et procédures de la commission scolaire.
- 34.** À la demande du directeur général, le directeur du service de l'enseignement aux jeunes rend compte des actes posés en vertu de la présente délégation.

DISPOSITION FINALE

- 35.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 2011.

Les amendements en matière d'achats entrent en vigueur le 6 mai 2015.

N. B. : Le présent règlement est complété par le Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs en matière d'achats – numéro 3.01.